

Rabat, le 23 décembre 2021

CIRCULAIRE N° 6253/400

Objet : Déclaration du poids net des marchandises congelées ou en conserves.

Réf. : Arrêté du Ministre des Finances n°1311-77 du 31 Octobre 1977 fixant les conditions de détermination du poids des marchandises importées ou destinées à l'exportation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté visé en référence, le poids net est défini comme étant le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages, notamment les contenants extérieurs et intérieurs y compris les conditionnements.

Cependant, certains opérateurs déclarent pour les produits congelés ou en conserves le poids net égoutté sans prendre en compte le poids de la glace (dit glazurage) pour les produits congelés ou encore de l'eau de saumure pour les conserves.

A ce titre, il est rappelé que le poids net à déclarer pour ces marchandises doit inclure le poids du liquide ou glace de conservation.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/23-12-21/15h10